

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le vingt-trois novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BARTH, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Francine BERTRAND, Bernard VIGNERON, Myriam BRETON, Alain VIAL, Jean-Claude DAUVILLIERS, Emmanuel LAME, Antoine MARTHE, Gaël JUDENNE, Clarisse CHALARD, Michel LE BRAS, Thierry PARNOT, Sylvie FERREY.

Absents excusés :

Daniel COQUELLE qui donne pouvoir à Jean-François SIRET, Bruno FRESNY, Maryannick MOUTOUNNET qui donne pouvoir à Michel LE BRAS, Dominique MOINS qui donne pouvoir à Gaël JUDENNE, Jean-Charles AUBOIS, Jean-François PIERRE, Christophe JACOB qui donne pouvoir à Francine BERTRAND, Alain VAN THEEMSCHE, Jean-Pierre LEMEUNIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Clarisse CHALARD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

* * * * *

PREAMBULE

* * * * *

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARTH, Maire.

Les conseillers présents confirment avoir reçu, dans les délais impartis, la convocation à la présente séance portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation, affichée et adressée aux conseillers municipaux, le 16/11/2011, était le suivant :

- I. **APPROBATION DU PRECEDENT ORDRE DU JOUR**
- II. **CLASSEMENT VRD « LE CLOS DE LA FERME »**
- III. **MODIFICATION DES CONVENTIONS AVEC LA SCI ABLIS DOMAINES**
- IV. **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.O.S.**
- V. **TAXE D'AMENAGEMENT**
- VI. **CLASSE DE NEIGE**
- VII. **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ABLIS ET LE COLLEGE DE ST-ARNOULT EN YVELINES**
- VIII. **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL**
- IX. **INTERVENTION DU CIG DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE**
- X. **FORMATION PROFESSIONNELLE**
- XI. **ZOOM CAPY**
DELIBERATION DE SOUTIEN A LA CAPY POUR LA DESSERTE ERDF ET LA DESSERTE NUMERIQUE
- XII. **QUESTIONS DIVERSES**

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PRECEDENT ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil indiquent qu'ils ont bien reçu à leur domicile, le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le Maire indique qu'une rencontre a eu lieu récemment avec le responsable de la DIRIF, dans le cadre d'une cession éventuelle du terrain rue de la Mairie, qui a fait l'objet de la pose d'une clôture.

Il est indiqué à l'assemblée que les travaux, au niveau du bassin de rétention, dans le quartier Hurepoix, sont terminés.

Concernant les difficultés que certains usagers ont pu constatées, lors de différents dépôts à la déchetterie de St-Arnoult en Yvelines, un courrier va être prochainement adressé au SITREVA.

Monsieur Parnot remercie Mme Howe, en charge des logements en mairie, pour le recensement qui en a été effectué.

Après rappel des différents points l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

II – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES V.R.D. DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE LA FERME »

Monsieur le Maire rappelle la politique constante de la Municipalité, visant à classer dans le Domaine Public Communal les voies et réseaux divers des lotissements privés lorsqu'ils sont achevés.

Le lotissement « Le Clos de la Ferme » étant terminé, le classement des voies et réseaux divers de ce lotissement peut être envisagé. La longueur de la voie à classer est de 76 ml. Cette voie est dénommée : rue du Clos de la Ferme.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et déclassement des voies communales ;
- Vu la convention, signée le 12 novembre 2007, entre la Commune, et, Monsieur et Madame DESMAREST, dans laquelle il est indiqué, notamment, que la « Commune s'engage à entreprendre les formalités de classement dans le domaine communal, des voies et espaces libres du lotissement dès l'achèvement des travaux d'aménagement et de l'achèvement des constructions » ;
- Vu la longueur totale de la voie à classer dans le domaine public communal, à savoir 76 ml ;
- Vu le chemin piétonnier, d'une longueur totale de 62 ml, à classer dans le domaine public communal ;
- Considérant que la voie dont les caractéristiques géométriques et structurelles sont correctes par rapport au très faible trafic qu'elle supporte, peut être classée comme voie communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve définitivement le classement dans le Domaine Public Communal des Voies et Réseaux divers du lotissement « Le Clos de la Ferme » dont la longueur de la voie à intégrer est la suivante :
 - rue du Clos de la Ferme : 76 ml
 - Constate que la longueur des voies communales, après classement, s'établit à 27495 ml (27419 ml + 76 ml).
- autorise l'acquisition des Voies et Réseaux Divers du lotissement « Le Clos de la Ferme » moyennant l'euro symbolique ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

III – MODIFICATION DES CONVENTIONS AVEC LA SCI ABLIS DOMAINES

1 – Contrôle des travaux d'aménagement

Le Conseil Municipal a approuvé, le 17 juin 2011, la convention entre la Commune et la SCI ABLIS DOMAINES (NEXITY), dont les dispositions sont les suivantes :

La SCI ABLIS DOMAINES réalisera les travaux d'aménagement, conformément aux plans techniques annexés au permis de construire.

Les travaux d'aménagement seront réalisés par la SCI ABLIS DOMAINES, sous le contrôle d'un bureau d'études, agissant pour le compte de la Commune. Les honoraires correspondants seront remboursés à la Commune par la SCI ABLIS DOMAINES.

La Commune s'engage à entreprendre les formalités de classement, dans le domaine communal, des voies et espaces libres, dès l'achèvement des travaux de construction des bâtiments.

En conséquence, il ne sera pas créé d'Association Syndicale des Propriétaires.

En ce qui concerne le contrôle des travaux d'aménagement, il est prévu qu'un bureau d'études intervienne pour le compte de la Commune. Or, il apparaît, au vu de précédents chantiers de travaux d'aménagement (lotissements), que les bureaux d'études ne sont pas utiles et que le service technique communal est compétent pour contrôler les travaux.

Le paragraphe correspondant peut donc être modifié ainsi : *Les travaux d'aménagement seront réalisés par la SCI ABLIS DOMAINES, sous le contrôle de la Commune.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de la convention, ayant pour objets principaux l'engagement de la Commune de procéder ultérieurement au classement, dans le domaine public communal, des voies et espaces libres du permis groupé, devant être réalisé par la SCI ABLIS DOMAINES, et, le contrôle des travaux d'aménagement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2 - Modification de la Convention de « Projet Urbain Partenarial » avec la SCI Ablis Domaines (Nexity)

Par délibération, en date du 17 juin 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Commune et la SCI ABLIS DOMAINES.

Cette convention est un outil financier qui permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement, et, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers.

Aussi, la SCI ABLIS DOMAINES s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics, nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre aménagé par ladite société.

Or, cette fraction, fixée dans la convention, approuvée lors de la séance du conseil municipal, en date du 17 juin 2011, doit être réévaluée et rectifiée comme suit :

7,40 % (au lieu de 7,30 %) du coût de l'Équipement Culturel et de ses abords :	161 450 €
3,17 % (au lieu de 3,00 %) du coût de la Maison Médicale :	16 810 €
3.00 % du coût de la couverture des terrains de tennis :	12 700 €
3.00 % du coût du cheminement piétonnier avec l'aménagement de la rue Pierre Trouvé :	12 040 €

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SCI ABLIS Domaines s'élève à **203 000 €** (deux cent trois mille euros) au lieu de 200 000 €.

Ladite convention doit donc être modifiée du fait de cette rectification. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Commune et la SCI ABLIS DOMAINES ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- Dit que ladite convention est consultable en Mairie.

IV – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.O.S.

En cas de construction d'un bâtiment public, le Plan d'Occupation des Sols prévoit, au Titre I, relatif aux dispositions générales, et notamment l'article V « Dispositions applicables aux équipements publics d'intérêt général », que :

« Le C.O.S., ainsi que l'emprise au sol, ne sont pas applicables aux constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires, hospitaliers, médico-sociaux, administratifs, d'accueil péri-scolaire et de petite enfance, ni aux équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'infrastructure ».

Par ailleurs, il apparaît que les dispositions applicables à l'article 10 « hauteur maximale des constructions » des zones du P.O.S. peuvent poser des problèmes de constructibilité dans le cas de projets de construction de bâtiments publics d'intérêt général.

Il semble, donc, utile d'ajouter à l'article V des dispositions générales du P.O.S. que la hauteur doit correspondre, au maximum, à R + 2, sans précision de mesure, sachant que les constructions devront respecter le cadre environnant et qu'elles devront tenir compte des lieux avoisinants.

De plus, une des dispositions de l'article 11 des zones du POS, prévoit que, pour les nouvelles constructions, le plancher du rez-de-chaussée sera réalisé à 20 cm maximum du terrain naturel, mesuré au niveau de la bordure du trottoir.

Or, cette disposition pourrait, en fonction du caractère topographique du terrain, être préjudiciable aux projets de constructions d'équipements publics. Aussi, il est nécessaire d'indiquer que cette disposition est sans objet pour les constructions d'équipements publics.

Ces rectifications du règlement du Plan d'Occupation des Sols peuvent être effectuées dans le cadre d'une modification simplifiée du P.O.S, suivant l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification simplifiée peut être adoptée par le Conseil Municipal par délibération motivée, après avoir porté à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de lancer la procédure en vue de la modification simplifiée du Plan d'Occupation du Sol, et notamment, d'un porté à connaissance du public ;
- Décide que la population d'ABLIS sera consultée selon les modalités suivantes :
 - . Information dans le bulletin municipal,
 - . Consultation du dossier en Mairie, pendant un mois.
- Procèdera aux mesures de publicité (affichage en mairie, publication dans un journal).

V – TAXE D'AMENAGEMENT

1/ Fixation du taux

La loi de finances rectificative n° 2010-1658, du 29 décembre 2010, réforme en profondeur la fiscalité de l'urbanisme, à compter du 1^{er} mars 2012. L'article 28 de cette loi crée un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » dans le Code de l'Urbanisme (articles L. 331-1 et suivants).

Cette réforme permet de simplifier le régime des taxes et de promouvoir un usage économe des sols. Le nouveau dispositif repose sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement, établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La Taxe d'Aménagement, composée de trois parts (communale, départementale et régionale), se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE).

Le mode de calcul de la taxe est le suivant :

Surface (SHON) x valeur forfaitaire x taux

- La surface de construction (SHON : surface hors-œuvre nette) est réformée ; elle s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.
- La valeur forfaitaire unique est fixée, par mètre carré, à 748 €.
- Le taux, pour la part communale, doit être fixé par le conseil municipal, et, doit être compris entre 1 % et 5 %.

Pour la part départementale, le taux ne devra pas dépasser 2,5 %, pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

En plus des exonérations de plein droit, la commune peut adopter certaines exonérations facultatives prévues par la loi.

La réforme introduit, aussi, de façon facultative, la possibilité d'instituer, en sus de la Taxe d'Aménagement, un Versement pour Sous-Densité (VSD), sur le fondement d'un seuil minimal de densité. Ce versement a pour objectif la lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement, au taux de 3,70 % ;
- d'exonérer de 65 % la surface des locaux d'habitation et d'hébergement, mentionnés au 1° de l'article L.331-12 (entre autres, les habitations à loyer modéré et les logements bénéficiant du prêt à taux zéro), qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) ;
- de ne pas instaurer le Versement pour Sous-Densité.

2/ La réforme et son impact, notamment, sur les abris de jardin et les stationnements.

Le conseil municipal souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait que la taxe d'aménagement, appliquée sur les abris de jardin, génère une somme à payer, par les pétitionnaires, très importante. En effet, le montant de cette taxe est disproportionné par rapport au coût d'achat d'un abri de jardin ainsi qu'à l'usage de cette construction.

Par ailleurs, la taxe, liée aux emplacements de stationnement de véhicules non compris dans un espace clos et couvert, est une surcharge financière pour les habitants d'une commune rurale alors que les transports en commun sont insuffisants et que les habitants sont dans l'obligation d'utiliser un véhicule pour se déplacer. De plus, cette taxe aura pour effet de transférer le stationnement des véhicules sur la voie publique, voire sur les trottoirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'attirer l'attention du législateur sur le montant excessif et disproportionné de la taxe d'aménagement générée par la construction d'un abri de jardin ainsi que sur la taxe, liée aux emplacements de stationnement de véhicules non compris dans un espace clos et couvert, injustifiée dans les zones rurales.

VI – CLASSE DE NEIGE

La question est présentée par M. Alain Vial

A. CONVENTION AVEC L'A.D.P.E.P. DES YVELINES

M. le Maire présente la convention proposée par l'A.D.P.E.P. 78 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Yvelines) fixant les conditions de séjour au Centre J. Effroy, à Valcoline, situé au Collet d'Alleverd (Isère) pour accueillir 56 enfants de CM2 (selon l'effectif connu à ce jour) du dimanche 04 mars 2012 (départ d'Ablis, le dimanche, vers 11 h 00) au vendredi 16 mars 2012 inclus (départ de Valcoline, à 14 h 00 et arrivée à Ablis, le vendredi 16 mars 2012, le soir), soit 12 jours d'hébergement.

Comme l'an passé, le voyage s'effectuera par car (le transport est organisé par l'A.D.P.E.P.).

Le séjour proposé par l'A.D.P.E.P.78 comprend particulièrement :

- l'hébergement et la pension complète ;
- la gratuité pour les enseignants ;
- la mise à disposition d'animateurs « P.E.P. », sur place, et de convoyeurs pendant le voyage ;
- la mise à disposition de salle(s) de classe, d'activités et du matériel nécessaire ;
- les prestations prévues pendant le séjour :
 - deux heures de ski de piste par jour, sauf le dimanche, encadrées par des moniteurs de l'E.S.F.,
 - une journée à Grenoble,
 - la visite du musée Dauphinois avec guide,
 - une sortie en car à la ferme de la Grangette,
 - une sortie en chiens de traîneaux,
 - une randonnée en raquettes avec guide.

Du point de vue financier, un acompte de 30 % doit être versé par la Commune, avant le départ, pour la réservation définitive du séjour (en cas d'annulation du séjour du fait de la Commune, une indemnité est due à l'A.D.P.E.P. 78, variant de 15 % à 90 % du coût total, en fonction du délai de préavis).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Approuve la convention proposée par l'A.D.P.E.P. 78 dont le siège social est situé à l'Inspection Académique des Yvelines, pour accueillir au Centre J. Effroy, à Valcoline, situé au Collet d'Alleverd (Isère), 56 enfants de l'école élémentaire, du 04 mars 2012 au 16 mars 2012 inclus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée pour le séjour.
- Dit que les crédits nécessaires à l'organisation de ce séjour seront imputés au budget communal 2011 (pour l'acompte) et du budget communal 2012 (pour le solde).

B. INDEMNISATION DES ENSEIGNANTS

Afin de rémunérer les enseignants qui encadrent les enfants pendant le séjour de classe de neige, il y a lieu de délibérer sur l'indemnisation des instituteurs.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur, « les enseignants accompagnant leurs élèves en sortie scolaire avec nuitées peuvent recevoir, sur les budgets des collectivités locales, une indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour ».

Pour 2011, ce taux journalier, fixé en fonction de l'évolution du SMIC horaire, s'élève à 25,27 €. Ce taux peut être révisé au début de l'année 2012.

Dans la mesure où deux enseignants sont concernés, l'indemnisation globale s'élèvera à 657,02 € brut, résultant du calcul suivant : [2 x (25,27 € x 13 jours)], Ce montant pourra être modifié en fonction du taux fixé en 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de rémunérer les deux enseignants accompagnant leurs élèves en classe de neige, du 04 mars 2012 au 16 mars 2012 inclus, sur la base de 13 jours x 25,27 € (taux journalier communiqué par l'Inspection Académique, pour 2011), soit 328,51 € brut chacun, sachant que ce montant peut être modifié en fonction du taux fixé en 2012.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2012.

L'ensemble du conseil considérant que cette indemnité est insuffisante, à l'unanimité des membres présents, il est décidé d'allouer une indemnité supplémentaire aux enseignants participant au séjour à la neige de 150 euros nets, chacun.

C. PARTICIPATION DES FAMILLES

La participation des familles correspond au montant fixé par l'A.D.P.E.P., augmenté des frais annexes, soit un coût estimatif, pour 2012, de 925 €, pour la durée complète du séjour. Les participations des familles pour 2012 sont calculées en fonction du revenu familial imposable de 2010 divisé par 12 (mois), auquel s'ajoutent les allocations familiales mensuelles, le tout étant divisé par le nombre de personnes au foyer. En cas de perte de revenu depuis 2010, le montant de la participation fait l'objet d'un examen au cas par cas, sur la base des revenus réellement disponibles de la famille (sachant que le système du quotient ne s'applique qu'aux Ablisiens).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les tarifs de fréquentation de la classe de neige 2012 comme suit :
 - 1°) Pour les familles ablisiennes, en fonction du revenu familial mensuel, calculé selon le barème suivant :

	REVENU FAMILIAL MENSUEL IMPOSABLE	Participation « ablisienne »
1	Inférieur ou égal à 157 €	189 €
2	Supérieur à 157 € et inférieur ou égal à 251 €	225 €
3	Supérieur à 251 € et inférieur ou égal à 314 €	263 €
4	Supérieur à 314 € et inférieur ou égal à 376 €	297 €
5	Supérieur à 376 € et inférieur ou égal à 447 €	328 €
6	Supérieur à 447 € et inférieur ou égal à 516 €	362 €
7	Supérieur à 516 € et inférieur ou égal à 583 €	395 €
8	Supérieur à 583 € et inférieur ou égal à 651 €	432 €
9	Supérieur à 651 € et inférieur ou égal à 724 €	470 €
10	Supérieur à 724 € et inférieur ou égal à 798 €	508 €
11	Supérieur à 798 € et inférieur ou égal à 871 €	545 €
12	Supérieur à 871 € et inférieur ou égal à 944 €	578 €
13	Supérieur à 944 € et inférieur ou égal à 1018 €	611 €
14	Supérieur à 1018 € et inférieur ou égal à 1091 €	644 €
15	Supérieur à 1091 €	686 €
	Coût estimatif du séjour = 925 €	

Rappelle que le revenu mensuel imposable est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu imposable 2010 (apparaissant sur la feuille d'impôt)} / 12 \text{ mois} + \text{allocations familiales mensuelles les plus récentes}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

- 2°) Pour les familles « extra-muros », la participation de la famille est fixée à 100 % du coût estimatif du séjour, soit pour 2012 : 925 €.
- Précise que les participations financières seront imputées au budget communal des exercices 2011 et 2012 (échelonnements des paiements possibles).

VII – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ABLIS ET LE COLLEGE DE ST-ARNOULT EN YVELINES

Question présentée par M. Jean-François SIRET, Maire Adjoint.

Soucieux de développer et de faire connaître l'Espace Jeunes et ses actions, tant au niveau des jeunes de la commune qu'en direction des parents, il a été proposé, en partenariat avec le collège de St-Arnoult en Yvelines, et d'une volonté commune, de réaliser au sein du collège, des animations, permettant d'occuper les élèves quand ils n'ont pas cours, et, par la même, de faire connaître ce qui est réalisé à l'Espace Jeunes.

De ce fait, depuis le 10 novembre 2011, le responsable de la structure enfance jeunesse de la commune d'Ablis, directeur de l'Espace Jeunes, intervient au collège de St-Arnoult en Yvelines. Le thème choisi, en concertation, est la réalisation d'un clip vidéo sur le collège.

Les interventions du directeur de l'Espace Jeunes se font à raison d'une fois par semaine, le jeudi de 11h30 à 14h.

Le collège met à disposition de l'animateur un local et le matériel nécessaire.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat éducatif telle que présentée.

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Vu la proposition de convention de partenariat éducatif présentée ;
- Considérant qu'il est important de mener des actions tant envers les jeunes que les familles ;
- Considérant l'opportunité de collaboration entre le collège de St-Arnoult en Yvelines et l'Espace Jeunes de la commune d'Ablis ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat éducatif entre le collège de St-Arnoult en Yvelines et la commune d'Ablis, Espace Jeunes.

Monsieur le Maire précise que le collège de St-Arnoult en Yvelines ne peut pas prendre en charge les repas de l'intervenant d'Ablis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de prendre en charge les repas au vu de la facture transmise par l'établissement.

VIII – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Le décret 2010-783 du 11/07/2010, relatif à la tenue des actes administratifs, interdit l'usage de la colle pour la constitution des registres. Les feuillets doivent être reliés par un relieur professionnel, la reliure assurant une conservation pérenne des documents.

Le service Archives du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne s'est proposé de constituer un groupement de commandes pour les opérations de reliure des actes. La participation à ce groupement présente un intérêt financier pour les collectivités.

Elle assure de la conformité avec la réglementation en vigueur et permet une protection optimale d'actes à forte valeur administrative et patrimoniale.

La convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et d'état civil a été adoptée par le conseil d'administration du CIG le 10/10/2011. 293 collectivités ont répondu favorablement à l'enquête d'opportunité sur ce groupement de commandes.

Jusqu'au 31/12/2011, les collectivités intéressées doivent délibérer pour adhérer officiellement au groupement proposé.

De février à juin 2012, le CIG lance la procédure d'appel d'offres.

Dès juillet 2012, les collectivités pourront adresser leurs premiers bons de commandes pour les opérations de reliure qui seront alors transmis au prestataire. La planification de la prise en charge des actes à relier, la livraison des registres constitués et la facturation de la prestation se fera directement entre la collectivité et le prestataire.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les actes s'y afférant.

- Vu le décret 2010-783 du 11/07/2010, relatif à la tenue des actes administratifs ;
- Vu la circulaire OCB 1032174C du 14/12/2010 ;
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et d'état civil adoptée par le conseil d'administration du CIG le 10/10/2011 ;

- Considérant qu'il est indispensable que les pratiques professionnelles soient conformes aux instructions énoncées par le service interministériel des archives de France ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'engagement contractuel de la commune au groupement de commandes.

IX – INTERVENTION DU CIG DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE

Le document unique (ou Document unique d'évaluation des risques - **DU** ou **DUER**) a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Le décret a transposé la directive européenne sur la prévention des risques professionnels.

Il est la transposition, par écrit, de l'évaluation des risques, imposée à tout employeur par le Code du Travail. Le DUER est obligatoire pour toutes les entreprises et associations de plus de un salarié. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée si la faute inexcusable est reconnue, entraînant une réparation du préjudice subi pour la victime (souffrances morales et physiques, esthétiques...) et pour l'employeur, une cotisation complémentaire en remboursement de la rente majorée servie par la sécurité sociale.

Le décret définit 3 exigences pour le document unique :

1. Le document unique doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié. En ce sens, c'est un inventaire exhaustif et structuré des risques.
2. Le DU doit également préconiser des actions visant à réduire les risques, voire les supprimer. En ce sens, c'est un plan d'action.
3. Le document unique doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée. Il doit également être revu après chaque accident du travail.

Le document unique n'est donc pas seulement un document légalement obligatoire et figé. C'est un élément essentiel de la prévention des risques dans l'entreprise.

Aussi, dans le cadre de son élaboration, le Centre de Gestion propose des missions d'accompagnement, par le biais d'une convention de mise à disposition d'un agent pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels dont le montant fixé » est de 46 € par heure de travail pour une mission estimée à 60h maximum.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels au sein de la commune d'Ablis et la proposition d'intervention.

- Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001,
- Vu l'obligation faite à tout employeur de procéder à l'évaluation des risques dans le cadre d'une démarche de prévention,
- Considérant la proposition faite par le CIG d'assurer une mission de conseil en prévention des risques professionnels,
- Considérant le projet de convention tel que présenté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter le CIG dans le cadre de la réalisation du Document Unique pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.
- De signer la proposition d'intervention dont l'estimation financière est établie à partir d'un tarif horaire 2011 de 46 € par heure de travail pour un temps total de 60h.
- D'adresser la présente délibération au Centre de Gestion.

X – FORMATION PROFESSIONNELLE

L'adoption par le Parlement dans la loi de finances rectificative pour 2011, d'un amendement pour l'abaissement de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de 1% à 0,9% implique que dès le 1^{er} janvier prochain, les collectivités et agents ne pourront plus accéder à la formation professionnelle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Cette décision ampute les ressources du service public de la formation de 33.8 millions d'euros par an, et ce dès 2012.

Le CNFPT doit donc rechercher des mesures pour compenser cette perte annuelle de recettes.

Le volume et la qualité de la formation dispensée par l'établissement devraient être cependant maintenus. Toutefois, les pistes à l'étude sont prioritairement axées sur le non remboursement des frais annexes à la formation (transport, restauration, hébergement..) qui, de par la loi, ne sont pas à la charge du CNFPT, ou rendre certaines formations payantes.

Si d'un côté la cotisation des collectivités au CNFPT va baisser, d'un autre côté, il est probable que pour maintenir le niveau de formation des agents, des dépenses supplémentaires pour les collectivités pourraient être envisagées (prise en charge des frais annexes).

De ce fait, afin de convaincre un retour en arrière au moment du vote de la loi de finances, il est proposé d'adopter un vœu pour le rétablissement de la cotisation à 1%.

- Vu le courrier du 15/11/2011 du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), informant les collectivités de la réduction de la cotisation de 1% à 0,9%, versée à l'établissement, à compter du 01/01/2012 ;
- Considérant l'impact de cette mesure sur la prise en charge des formations dispensées ;
- Considérant que le CNFPT souhaite convaincre le gouvernement de revenir sur cette disposition au moment de la loi de finances 2012 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

XI – ZOOM CAPY

DELIBERATION DE SOUTIEN A LA CAPY POUR LA DESSERTE ERDF

La Communauté de Communes CAPY a sollicité, depuis de nombreuses années, l'amélioration de la desserte électrique de son territoire. Malgré les nombreuses demandes et réunions, et malgré les améliorations apportées au réseau, la situation reste cependant insatisfaisante.

C'est pourquoi, par délibération en date du 30/09/2011, la CAPY a délibéré afin de faire part de l'insatisfaction des améliorations qui ont pu être apportées au réseau et de soutenir l'action des usagers envisagée auprès des services ERDF.

Il est donc proposé à l'assemblée de prendre une délibération de soutien à la CAPY.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les nombreuses réunions organisées avec ERDF ;
- Vu la délibération n°B03-2011 du bureau communautaire en date du 15/09/2011 ;
- Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 30/09/2011 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Soutient la CAPY et les usagers dans les actions à mener auprès d'ERDF afin d'améliorer la desserte électrique.
- Demande à ERDF de présenter les dispositions envisagées pour pallier aux dysfonctionnements constatés.
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président de la CAPY.

DELIBERATION DE SOUTIEN A LA CAPY POUR LA DESSERTE NUMERIQUE

La Communauté de Communes CAPY compte plus de 250 entreprises, sur l'ensemble de son territoire, dont de nombreuses ne sont pas installées dans les zones d'activités desservies par la fibre optique Yvelines Numérique.

De ce fait, ces entreprises constituent un tissu économique important demandeur d'une qualité de desserte numérique pour les besoins de fonctionnement de leurs sociétés. De plus, les abonnés particuliers sont également demandeurs d'une qualité de desserte en internet au-delà de 512 kbps ou 1Mbps, et cette demande se fera de plus en plus importante, y compris dans les territoires ruraux, dans les années à venir.

C'est pourquoi, par délibération en date du 30/09/2011, la CAPY a pris acte de l'engagement du Conseil général des Yvelines à aider le développement numérique sur les territoires ruraux et soutient le principe de ne pas laisser les zones rurales comme « les oubliés de l'internet ».

De ce fait, il est proposé à l'assemblée de prendre une délibération de soutien à cette action menée par la CAPY dans le cadre de l'amélioration et du développement de la desserte numérique du territoire de la CAPY.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'étude de Schéma Départemental d'Aménagement Numérique lancée par le Département des Yvelines ;
- Vu la délibération de la CAPY en date du 30/09/2011 ;
- Considérant la nécessité de soutenir la CAPY dans les actions menées pour l'amélioration de la desserte numérique du territoire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Apporte son soutien à la CAPY pour le développement et l'amélioration de la desserte numérique.
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président de la CAPY.

XII – QUESTIONS DIVERSES

- Mme Bertrand demande des précisions sur l'enquête téléphonique actuellement réalisée au nom de la CAPY, dans le cadre du télétravail. Elle indique aussi qu'un trou, rue des Platanes, est en formation et qu'il serait utile de le reboucher.
- M. Vial informe que la tournée, concernant les Maisons Illuminées va être entreprise courant décembre.

- M. Vigneron indique qu'il serait nécessaire de procéder à l'entretien du délaissé de la 988, situé près de la Ferme de la Mare et au retrait d'un arbre mort. Un courrier sera adressé au Conseil Général.
- M. Dauvilliers signale un problème d'éclairage dans la rue de Rochefort et l'arrêt d'une des horloges du clocher.
- M. Lamé précise que la route entre la Croix Marie et la Ferme Boiteaux est bombée et que les risques d'endommager les véhicules sont importants.
- Mme Ferey informe de la faiblesse de l'éclairage public constaté dans certaines rues d'Ablis.
- M. Siret précise que la soirée du personnel communal et des élus est prévue le 10/12/2011.